

TITRE CINQUIÈME.

AVIS DE PARENTS (1).

843. CÉDULE pour convoquer le conseil de famille.

CODE *civ.*, art. 414. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 369. — BOUCHER D'ARGIS, p. 63; — CARRÉ DE TOURS, p. 357; — SUDRAUD-DESISLES, p. 31; — BONNESŒUR, p. 2, art. 7.]

Nous, . . . , juge de paix du canton de . . . , arrondissement de . . . , département de . . . ,

Après avoir entendu le sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , qui nous a exposé qu'étant . . . (degré de parenté) du mineur . . . (nom, prénoms), orphelin par suite du décès de ses père et mère, et dépourvu de tuteur et de subrogé tuteur, il nous priait de vouloir bien, conformément à la loi, indiquer les jour, lieu et heure où il nous plairait présider le conseil de famille qui serait convoqué à cet effet pour nommer audit mineur un tuteur et un subrogé tuteur, ordonnons que le conseil de famille du mineur . . . , enfant de . . . et de . . . , sera convoqué à comparaitre devant nous, le . . . , heure de . . . , à . . . , pour délibérer, sous notre présidence, sur la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur;

En conséquence, nous désignons pour composer ledit conseil de famille : 1^o le sieur . . . ; 2^o . . . ; 3^o . . . , etc. (noms, prénoms, professions, domiciles de six parents, trois du côté paternel et trois du côté maternel, au nombre desquels le requérant est ordinairement compris, art. 407, C. n.); enjoignons auxdits parents de comparaitre en personne ou par fondés de pouvoir, en cas d'empêchement à peine d'amende.

Fait à . . . , le . . .

(Signature du juge.)

DÉCOMPTE.

Timbre, 1 f. 20 c. — Ces sortes d'actes ne sont pas assujettis à la formalité de l'enregistrement.

Remarque. — A défaut de parents diligents, la cédule de convocation peut être délivrée sur la déclaration du maire, ou d'office par le juge de paix, instruit des circonstances qui rendent la convocation nécessaire.

(1) Voy. aussi, *infra*, les titres VIII, *Interdiction*, et XIII, § 9, *Vente de biens de mineurs*.

Indépendamment de la procédure tracée sous ce titre, il en est une que certaines circonstances rendent quelquefois indispensable, bien qu'elle n'ait pas été expressément prévue par la loi. La jurisprudence a reconnu que lorsqu'un père, tuteur et usufruitier légal, est notoirement insolvable (en faillite, par exemple), le conseil de famille a le droit de s'opposer à ce qu'il touche un capital mobilier dû au mineur, et que les tribunaux qui maintiennent cette opposition peuvent ordonner l'emploi spécial de ce capital, dont les intérêts seront payés au tuteur. Cette sage me-

sure est réalisée par les actes suivants : 1^o délibération du conseil de famille, provoquée par le subrogé tuteur ou tout autre membre; 2^o opposition par exploit au débiteur, à la requête du subrogé tuteur, de se dessaisir des sommes par lui dues au mineur, et de les payer au tuteur, avec notification de la délibération du conseil de famille; 3^o assignation au tuteur qui résiste et au débiteur, pour voir valider l'opposition, régler l'emploi du capital et condamner le tuteur aux dépens. Je n'ai pas besoin de donner les formules de cette procédure, qui rencontre de nombreuses analogies dans la *saisie-arrêt* et le titre actuel (*J. Av.*, t. 72, p. 109, art. 39).

844. CITATION aux membres qui doivent composer le conseil de famille.

CODE *civ.*, art. 406, 411. — [COMM. DU TARIF, t. 2, p. 369; — BOUCHER D'ARGIS, p. 63; — CARRÉ DE TOURS, p. 357; — SUDRAUD-DESISLES, p. 31; — BONNESŒUR, p. 49, § 19.]

L'an . . . , le . . . , à la requête du sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , (degré de parenté) du mineur . . . , j'ai . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié, et en tête [de celle] des présentes laissé copie : 1^o au sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , audit domicile, en parlant à . . . ;

2^o Au sieur . . . , etc. (énonciations semblables pour chacun des parents), tous les susnommés les plus proches parents, savoir : les trois premiers, du côté paternel, et les trois derniers, du côté maternel du mineur . . . , d'une cédule de M. le juge de paix du canton de . . . , en date du . . . ;

Et à même requête, j'ai donné assignation aux susnommés à comparaitre le . . . , heure de . . . , devant M. le juge de paix du canton de . . . , à . . . , pour composer, sous la présidence de ce magistrat, le conseil de famille dudit sieur . . . , fils mineur du sieur . . . et de la dame . . . , son épouse, décédés, procéder à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur, et leur conférer les autorisations nécessaires pour gérer et administrer la personne et les biens dudit mineur; leur déclarant que, faute par eux de comparaitre, ils seront condamnés par M. le juge de paix chacun à l'amende de cinquante francs, et qu'ils seront remplacés par d'autres parents ou amis;

Et j'ai, à chacun des susnommés, auxdits domiciles et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . .

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 21, § 9.) — Papier timbré, Mémoire. — Enreg., 2 fr. 25 c. en princ. — Original, 1 fr. 50 c. — Chaque copie, 40 c., Mémoire.

845. DÉLIBÉRATION du conseil de famille.

CODE *civ.*, art. 416. — CODE *Pr. civ.*, art. 883. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 753; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 369, 374; — BONNESŒUR, p. 2, art. 4, et p. 6.]

L'an . . . , le . . . , heure de . . . , devant nous . . . , juge de paix du canton de . . . , arrondissement de . . . , département de . . . , assisté de M. . . , notre greffier, en notre prétoire (ou autre lieu), à . . . ,

A comparu le sieur . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à . . . , lequel nous a dit que le sieur . . . (nom, prénoms, profession), qui demeurerait à . . . est décédé le . . . , laissant un enfant mineur (nom), issu de son mariage avec la dame . . . (nom, prénoms, profession), décédée le . . . ; qu'il est nécessaire de pourvoir ledit mineur d'un tuteur et d'un subrogé tuteur; qu'à cet effet, il a convoqué pour aujourd'hui devant nous, conformément à la cédule que nous lui avons délivrée, le . . . , les parents paternels et maternels dudit enfant, désignés dans ladite cédule, nous priant de vouloir bien, sous notre présidence, les réunir en conseil de famille, à l'effet de délibérer et faire la nomination dont il s'agit, et a signé après lecture (ou requis de signer, a déclaré ne savoir).

(Signature de la partie.)

Ont ensuite comparu :

1^o Le sieur . . . ; 2^o le sieur . . . ; 3^o le sieur . . . (noms, prénoms, professions, domiciles et degré de parenté), tous appartenant à la ligne paternelle du mineur . . . ;

4^o Le sieur . . . ; 5^o le sieur . . . (noms, prénoms, professions, do-

miciles, degré de parenté) (1), qui, avec le sieur., requérant, lui-même (degré de parenté) du mineur, appartiennent à la ligne maternelle dudit mineur; lesquels parents ont déclaré consentir à procéder aux nominations dont il s'agit; en conséquence, les comparants se sont constitués en conseil de famille, sous notre présidence, et après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré avec nous sur le choix d'un tuteur et d'un subrogé tuteur au mineur., le conseil de famille a été d'avis (exprimer l'unanimité ou l'avis de chaque membre) (2) de déférer la tutelle au sieur. (nom, prénoms, profession) (3), demeurant à. (si c'est l'un des membres du conseil, on ajoute : ici présent comme membre du conseil, lequel a déclaré accepter cette fonction;

Procédant ensuite à la nomination d'un subrogé tuteur, ledit conseil, à l'unanimité, a désigné la personne du sieur. (nom, prénoms, profession), l'un des membres du conseil, lequel a déclaré accepter les fonctions de subrogé tuteur.

La présente délibération sera notifiée audit tuteur, à la diligence du subrogé tuteur, qui a déclaré s'en charger. (Ce paragraphe est inutile, lorsque le tuteur est présent.)

De tout ce qui précède, il a été rédigé le présent procès-verbal, clos à. heures du., que les membres du conseil de famille ont signé avec nous et notre greffier, les jour, mois et an ci-dessus (ou mention relative à ceux qui ne savent pas signer).

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 4 et 16.) (Voy. tome 1^{er}, p. 324, note 2.) — Timbre. — Mémoire. — Enreg. (Loi du 19 juil. 1845), 6 fr. en princ. — Au greffier, par vacation, 3 fr. 60 c., sans qu'il puisse en être passé plus de deux. — Droits du greffier pour l'expédition, 50 c. par rôle de vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne. — Mémoire.

Remarque. — Si le tuteur est présent, il n'a pas dû prendre part à la délibération relative au subrogé tuteur; le procès-verbal exprime cette abstention en ces termes :

Le sieur., tuteur, n'a voté ni pour ni contre dans la délibération relative à la nomination du subrogé tuteur, attendu que la loi ordonne cette abstention.

Avec quelques légères modifications, il est facile d'approprier la formule qui précède aux divers cas qui peuvent se présenter.

(1) Un greffier ne peut pas faire partie d'un conseil de famille, lorsqu'il assiste le juge de paix comme greffier (*J. Av.*, t. 73, p. 404, art. 485, § 56).

(2) Les avis doivent être motivés toutes les fois qu'il s'agit de la destitution l'un tuteur (art. 447, C. civ.); dans tout autre cas, ils sont simplement mentionnés (*Q. 2994; v. S. al., C. defam., n. 10.*)

(3) Quand on a procédé à la nomination d'un tuteur devant deux juges de paix de cantons différents, en sorte que le mineur se trouve avoir deux tuteurs, il ne faut pas se pourvoir en règlement de juges, pour faire déclarer par la Cour quel sera le tuteur compétemment

nommé (*Q. 2988*). On ne doit pas davantage interjeter appel des déclarations que chacun des juges de paix a données sur la compétence, après opposition faite à ce qu'il convoquât et tint le conseil de famille (*Q. 2989*). La voie à prendre pour faire décider quel sera celui des deux tuteurs qui devra gérer en définitive est celle-ci : le tuteur qui veut conserver la tutelle assigne l'autre tuteur devant le tribunal de son domicile, pour lui faire défense de prendre cette qualité et de s'immiscer dans les actes de la tutelle, et sur l'opposition de ce dernier, le tribunal prononce (*Q. 2990*).

Si le tuteur présente des excuses, on l'indique ainsi :

Le sieur. a déclaré qu'il ne peut accepter les fonctions de tuteur, auxquelles le conseil vient de l'appeler, parce que. (excuses), et a signé.

(Signature.)

Le conseil délibérant sur le refus du sieur., attendu. (motifs), décharge à l'unanimité ledit sieur. de la tutelle qui vient de lui être conférée; et, procédant à son remplacement, etc. (ou bien, rejette à l'unanimité les excuses (4) dudit sieur., et maintient sa nomination aux fonctions de tuteur).

S'il y a dissidence parmi les membres, cette dissidence est constatée par cette mention : *A la majorité de. voix contre. voix, rejette les excuses. Ont voté pour le rejet des excuses MM., pour l'admission MM.*

Les excuses peuvent être présentées par le tuteur absent lors de la nomination, et soumises au conseil de famille, spécialement assemblé pour cet objet.

846. NOTIFICATION de la délibération du conseil de famille à celui qui, n'étant pas présent, a été nommé tuteur.

CODE Pr. civ., art. 882. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 754; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 368; — B. D'ARGIS, p. 63; — CARRÉ DE TOURS, p. 357; — BONNESŒUR, p. 20, § 40.]

L'an., le., à la requête du sieur. (1) (nom, prénoms, profession), demeurant à., désigné par la délibération du conseil de famille ci-dessous énoncée pour faire la présente notification, j'ai. (immatriculé de l'huissier), soussigné, notifié en tête [de celle] des présentes au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., en son domicile, en parlant à., copie par extrait de l'expédition d'une délibération du conseil de famille du mineur., tenue sous la présidence de M. le juge de paix de., le., enregistrée, par laquelle ledit sieur. a été nommé tuteur dudit mineur;

Et je lui ai, audit domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

(4) Le conseil de famille peut-il accorder au tuteur ou au subrogé tuteur la décharge des fonctions qu'il a acceptées, lorsque cette décharge est motivée sur des circonstances autres que celles prévues par les art. 430, 433 et 434, C. n. ? La question est délicate, elle a été résolue par l'affirmative dans une dissertation (*J. Av.*, t. 73, p. 100, art. 365). Je ne vois pas d'inconvénient à laisser le conseil de famille juge des faits qui peuvent influencer sur les intérêts des mineurs.

(1) Le membre de l'assemblée qui a été désigné par elle pour faire au tuteur la notification prescrite, s'il a laissé

passer le délai fixé par l'art. 882, sans remplir cette formalité, encourt des dommages-intérêts, lorsque sa négligence a occasionné un préjudice au mineur (*Q. 2991*).

En cas de négligence de ce membre, toute autre personne intéressée peut faire faire la notification aux frais du membre du conseil en retard (*Q. 2992*).

Il y a lieu de faire la notification prescrite par l'art. 882, lorsque celui qui a été nommé tuteur a été appelé à faire partie du conseil de famille, et s'y est fait représenter par un mandataire (*Q. 2993; S. al., v. Cons. de fam., n. 7-s.*).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 21, § 40.) — Timbre, 4 fr. 20 c. — Enreg., 2 fr. 25 c. en princ. — Original, 4 fr. 50 c. — Copie, 40 c. — Copie de pièces à 25 c. par rôle, Mém.

847. ASSIGNATION pour demander la réformation d'une délibération du conseil de famille.

CODE Pr. civ., art. 883. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 753; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 374; — B. D'ARGIS, p. 44; — CARRÉ DE TOURS, p. 357; — BONNESOEUR, p. 36, § 65.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession) (1), demeurant à, agissant en qualité de tuteur du mineur, pour lequel domicile est élu à, rue, n^o, dans l'étude de M^e, avoué près le tribunal civil de, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente demande, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie (2) : 1^o au sieur (nom, prénoms, profession), oncle dudit mineur, demeurant à, dans son domicile, en parlant à; 2^o au sieur; 3^o au sieur (il faut assigner dans la même forme tous les membres du conseil de famille qui ont été d'avis de la délibération, et dans les qualités à raison desquelles ils ont été appelés) (3), d'une expédition de la délibération du conseil de famille dudit mineur, en date du, enregistrée, à laquelle les susnommés ont pris part; et à même requête, j'ai donné assignation auxdits sieurs à comparaitre, d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et par-devant MM. les président et juges composant le (ou la première chambre du) tribunal civil de, au palais de justice, à, heure de, pour, attendu

(1) Des personnes autres que celles désignées dans l'art. 883 peuvent se pourvoir contre la délibération. Ainsi, les parents qui n'ont pas été appelés et qui auraient dû l'être, des tiers auxquels la délibération peut porter préjudice, ont le droit de l'attaquer, alors même que la délibération a été prise à l'unanimité (Q. 2995; S. al., v^o Cons. de fam., n. 18).

La délibération peut être attaquée, quand elle est unanime, non-seulement par ceux qui n'y ont pas assisté et qui ont intérêt à la faire réformer, mais encore par ceux-là mêmes qui étaient présents. Les principes de l'acquiescement et de la renonciation ne peuvent être invoqués ici (Q. 2996; S. alph., n. 11, 12).

La disposition de l'art. 883 est applicable aux délibérations du conseil de famille, dans le cas prévu par l'art. 160, C. c.; ainsi, les membres du conseil qui n'ont pas été de l'avis de la majorité peuvent se pourvoir contre la délibération ou la résolution (VI, 754, à la note).

(2) La demande en opposition contre la

délibération, intentée par un membre du conseil, est introduite par assignation devant le tribunal civil dans le ressort duquel l'assemblée a été tenue. — Copie de la délibération est notifiée en tête de l'assignation (Q. 2999).

(3) L'opposition à laquelle donne lieu la délibération du conseil de famille doit être dirigée contre ceux qui ont exprimé un avis favorable à l'opinion qui a prévalu. S'il y a eu unanimité, c'est contre le tuteur qu'il faut agir; si c'est le tuteur qui forme l'opposition, il doit alors mettre en cause le subrogé tuteur, lequel peut à son tour appeler les autres membres du conseil, si ces membres n'interviennent pas eux-mêmes (Q. 2997; S. al., v^o Cons. de fam., n. 13, 14).

Mais on ne peut pas comprendre le juge de paix parmi les membres du conseil de famille à intimer sur le recours contre la délibération (Q. 2998).

Dans le cas où une personne étrangère au conseil de famille se pourvoit contre la délibération, l'assignation doit être donnée au tuteur (Q. 2995 bis).

que, lors de la délibération précitée, les susnommés, formant la majorité dudit conseil, ont été d'avis qu'il ne fût employé annuellement qu'une somme de . . . francs pour les frais de l'éducation à donner audit mineur, tandis que le sieur, le sieur, et M. le juge de paix, étaient d'avis, au contraire, que cette somme pouvait être portée par le tuteur à francs; attendu que la fortune du mineur s'élevant à francs de revenu, permet de lui donner une éducation libérale et complète; que la somme votée est évidemment insuffisante, et qu'il y a lieu, par conséquent, dans l'intérêt du mineur, de faire modifier la délibération prise à ce sujet, entendre dire par le tribunal que la délibération du sera réformée, et que la somme fixée par la dite délibération pour être employée à l'éducation du mineur sera portée à francs; s'entendre enfin les contestants condamner aux dépens, qui, à l'égard du requérant, seront toujours considérés comme frais de tutelle;

Et j'ai, aux susnommés, auxdits domiciles, et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29, § 68.) — Original, 2 f. — Copie, le quart pour chacune, Mémoire. — Enreg., 3 fr. en princ. — Papier timbré, Mémoire. — Copie de pièces à 30 c. par rôle, Mémoire.

848. JUGEMENT qui réforme la délibération du conseil de famille.

CODE Pr. civ., art. 884. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 760; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 374; — BOUCHER D'ARGIS, p. 64; — CARRÉ DE TOURS, p. 358.]

Le tribunal, ouï M^e, avocat, assisté de M^e, avoué du sieur; ouï M^e, avocat, assisté de M^e, avoué des sieurs; ouï M., procureur de la Rép., en ses conclusions; attendu (motifs); par ces motifs, déclare nulle et non avenue la délibération du conseil de famille du mineur, tenue le, devant M. le juge de paix de; sans s'arrêter ni avoir égard à cette délibération, ordonne qu'une somme de sera annuellement consacrée aux frais de l'éducation dudit mineur; condamne les sieurs aux dépens (1) que, néanmoins, le sieur, tuteur, est autorisé à employer en frais de tutelle.

DÉCOMPTE.

Les frais du jugement sont ceux d'un jugement en matière ordinaire. Voy. tome 1^{er}, p. 259, le décompte de la formule n^o 281, et formules n^{os} 305 et suiv.

Remarque. — Il en est autrement du jugement qui statue sur la délibération qui a exclu ou destitué un tuteur. L'instance est alors sommaire (Comm. du Tarif, t. 1, p. 415, n^o 20).

(1) Les frais faits par un membre du conseil qui succombe sur la demande formée par lui contre la délibération du conseil de famille, en vertu de l'art. 883, sont à sa charge, ou bien, comme ceux des séances de ce conseil, passés en dépenses d'administration, suivant les circonstances. Les tribunaux ont, à cet égard, un pouvoir complet d'appréciation (Q. 3000; S. al., v^o C. de fam., n. 22, 23).

Même solution, en ce qui concerne le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille, qui, dans l'espèce de l'art. 448, C. c., ont succombé sur la réclamation du tuteur exclu ou destitué (Q. 3001), alors même qu'ils ont été condamnés à des dommages-intérêts, lorsque néanmoins (ce qui est fort rare) ces dommages-intérêts ne proviennent pas de faits à eux personnels (Q. 3002).

849. REQUÊTE tendant à obtenir l'homologation d'une délibération du conseil de famille, et **JUGEMENT** qui l'homologue (1).

CODE Pr. civ., art. 885, 886. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 760; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 374, 372; — BONNESŒUR, p. 443, § 11 et 49.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de.

Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant au nom et comme tuteur du mineur., ayant pour avoué M^e., demande qu'il vous plaise faire homologuer par le tribunal, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, la délibération qui précède du conseil de famille dudit mineur, en date du., rendue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de., enregistrée; d'ordonner, en conséquence, que ladite délibération sera communiquée à M. le procureur de la Rép., et qu'un de MM. les juges sera commis, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Présenté au palais de justice à., le.

(Signature de l'avoué.)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT.

Soit communiqué à M. le procureur de la Rép., pour, après ses conclusions, et sur le rapport qui sera fait le., par M., juge que nous com-mettons à cet effet, être statué ce qu'il appartiendra.

Fait au palais de justice à., le.

(Signature du président.)

CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Nous., procureur de la Rép. près le tribunal civil de., vu. (articles de loi), pensons qu'il y a lieu d'accorder l'homolo-gation demandée.

Au parquet à., le.

(Signature.)

JUGEMENT D'HOMOLOGATION.

Le tribunal (ou la première chambre du tribunal de première instance de., réuni en chambre du conseil, où étaient présents MM. (noms des président, juges et greffier);

Vu la requête qui précède, vu les conclusions écrites de M. le procureur de la Rép., après avoir entendu M., l'un des juges dans son rapport, jugeant en premier (ou dernier) ressort (2); attendu. (motifs); par ces motifs, homologue, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la délibération du conseil de famille du mineur., en date du., par laquelle., etc.; condamne le sieur., tuteur dudit mineur, en sadite qualité, aux dépens, qu'il emploiera en frais de tutelle.

Fait et jugé au palais de justice, à., le.

(Signatures du président, du rapporteur et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 78, § 11.)—Minute: Timbre du papier à 1 f. 80 c. la feuille, sur le-quel sont écrits: 1^o l'expédition de la délibération du conseil de famille; 2^o la

(1) Les formalités des art. 885 et 886 doivent être suivies dans tous les cas où il y a lieu à homologation; cette homo-logation est prononcée en chambre du conseil, elle ne doit être donnée en au-

dience publique qu'autant qu'il y a débat sur l'avis du conseil de famille (Q. 3003; S. alph., v^o Cons. de fam., n. 24, 25).

(2) Voy. infra, p. 398, note 1, in fine.

requête; 3^o l'ordonnance du président; 4^o les conclusions du ministère public, et 5^o le jugement, — Mémoire. — Emolument de l'avoué pour la requête et la communication au ministère public, 7 fr. 50 c. — Enreg. du jug., 7 fr. 50 c. en princ. — Expéd.: Timbre, Mémoire. — Droits de greffe, 1 fr. 50 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c. par rôle), Mémoire.

850. DEMANDE en homologation d'une délibération du conseil de famille contre le tuteur.

CODE Pr. civ., art. 887. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 762; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 374; — BONNESŒUR, p. 36, § 4.]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant en qualité de membre du conseil de famille du mineur., et comme ayant fait partie de celui qui a été tenu le., sous la présidence de M. le juge de paix de., pour lequel do-micile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai. (immatriculé de l'huissier), soussigné, donné assignation (1) au sieur. (nom, prénoms, profession), tuteur du mineur. (si c'est un tuteur da-tif, il est d'usage d'énoncer la date de la délibération qui a conféré la tu-telle), demeurant à., audit domicile, en parlant à., à comparaître le. (jour indiqué dans l'ordonnance du président), à l'audience et devant MM. les président et juges composant le (ou la première chambre du) tribunal civil de., au palais de justice, à., heure de., pour, attendu que la délibération précitée du conseil de famille du mineur., enregistrée, a décidé que. (énoncer l'objet de la délibération); attendu que cette délibération ne peut pas être exécutée avant d'avoir été homologuée par le tribunal; attendu que le sieur. ne s'est point, comme il aurait dû le faire, pourvu dans le délai de quinzaine (2) pour obtenir cette homologation; qu'il est de l'intérêt du mineur qu'il ne soit pas apporté un plus long retard à l'ac-complissement de cette formalité, entendre dire et ordonner que la délibération dont il s'agit aura homologuée purement et simplement pour être exécutée suivant sa forme et teneur; et s'entendre, en outre, condamner aux dépens qu'il ne pourra employer en frais de tutelle;

Et j'ai, audit sieur., en son domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

(1) Il faut que le membre du conseil de famille qui poursuit l'homologation en cas de négligence de celui qui en était chargé, assigne celui-ci sur cette poursuite. Cette assignation est donnée, lors-que, par l'ordonnance du président, l'a-voué du poursuivant connaît le jour où le tribunal doit entendre le rapport qui, dans ce cas, est fait, ainsi que le juge-ment prononcé en audience publique (Q. 3003; S. al., v^o Cons. de fam., n. 27).

(2) Le délai de quinzaine fixé par l'art. 887 n'est pas susceptible d'augmenta-tion en raison de la distance du domicile de celui qui est chargé de poursuivre l'homologation au lieu où siège le tribu-nal (Q. 3004; S. alph., eod. verb., n. 29).

851. OPPOSITION à l'homologation d'une délibération de conseil de famille.

CODE Pr. civ., art. 888. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 763; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 374; — BONNESCEUR, p. 36, § 65.]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant en qualité de membre du conseil de famille du mineur., et comme ayant pris part à la délibération du., j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié au sieur. (nom, prénoms, profession), tuteur du mineur., demeurant à., audit domicile, en parlant à., que le requérant s'oppose à ce que le sieur. poursuive, sans l'appeler (1), l'homologation de la délibération du conseil de famille du mineur., tenue sous la présidence de M. le juge de paix de., le., enregistrée, laquelle délibération a. (énoncer l'objet de la délibération), lui déclarant qu'il se pourvoira contre toute homologation prononcée en son absence;

Et j'ai, audit sieur., en son domicile et parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

852. ASSIGNATION à l'opposant pour être présent à l'homologation.

CODE Pr. civ., art. 888. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 763; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 374; — BONNESCEUR, *cod.* 1]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., agissant en qualité de tuteur du mineur., pour lequel domicile est élu à., rue., n^o., dans l'étude de M^e., avoué près le tribunal civil, qu'il constitue et qui occupera pour lui sur la présente assignation, j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, donné assignation au sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., audit domicile, en parlant à., à comparaitre le. (jour indiqué dans l'ordonnance du président), à l'audience et par-devant MM. les présidents et juges composant le (ou la première chambre du) tribunal

(1) Jusqu'à l'exécution de la délibération, ceux qui n'ont pas été appelés peuvent se pourvoir par opposition à l'homologation (Q. 3006).

Les membres du conseil qui n'ont point déclaré s'opposer à l'homologation ne peuvent pas s'opposer au jugement qui l'a prononcée. Mais ils ont le droit d'interjeter appel de ce jugement (Q. 3007; S. *al.*, v^o Cons. de fam., n. 31, 32).

Un membre du conseil de famille qui a signifié la déclaration extrajudiciaire d'opposition, et qui ne se présente pas à l'audience sur l'assignation que lui a donnée la personne chargée de poursuivre l'homologation, ne peut pas se pourvoir par opposition contre le jugement rendu par défaut à son égard (Q. 3008).

Il ne peut que se pourvoir par appel (Q. 3009).

Si toute autre personne qu'un membre de conseil de famille a des réclamations à faire contre l'homologation elle n'est pas obligée de se pourvoir par appel; elle peut l'attaquer par voie d'action principale en nullité (Q. 3010).

Le ministère public qui a conclu à la non-homologation ne peut pas appeler du jugement qui a homologué (Q. 3011).

Le jugement qui a prononcé l'homologation d'une délibération dont l'objet est au-dessous de la valeur, jusqu'à concurrence de laquelle le tribunal juge en dernier ressort, n'est pas sujet à l'appel (Q. 3012). Cependant ce point est controversé. V. *Suppl. alph.*, v^o Cons. de fam., n. 37. V. aussi form. n. 849.

civil de., au palais de justice, à., heure de., pour, attendu que ledit sieur. a formé opposition par exploit du ministère de., huissier à., en date du., à ce qu'il fût procédé, en son absence, à l'homologation d'une délibération du conseil de famille dudit mineur, prise le., sous la présidence de M., juge de paix du canton de., enregistrée, ladite délibération ayant pour objet de., assister, si bon lui semble, à l'homologation que le requérant poursuit, faire valoir les moyens qu'il entend proposer contre ladite délibération, voir rejeter son opposition, et s'entendre condamner aux dépens que son opposition mal fondée aura pu occasionner;

Et j'ai, audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Coût ordinaire des exploits.

Remarque. — Si l'homologation n'est pas promptement poursuivie, l'opposant peut prendre l'initiative, et assigner le tuteur (ou le subrogé tuteur, ou tous les membres qui ont été d'avis de la délibération, suivant les circonstances), pour voir déclarer que les motifs sur lesquels repose son opposition sont valables, et qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'homologation.

TITRE SIXIÈME.**CESSION DE BIENS (1).**

Bilan.

CODE Pr. civ., art. 898. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 792; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 395; — BOUCHER D'ARGIS, p. 69; — CARRÉ DE TOURS, p. 378; — RIVOIRE, p. 52.]

853. BILAN ou ETAT DE SITUATION de la fortune du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., dressé conformément à l'art. 898, C. p. c.

I. — ACTIF.

(On énonce par 1^o, 2^o, 3^o, etc., les espèces, valeurs, créances, marchandises, effets mobiliers et immeubles qui composent la fortune du débiteur qui fait cession de biens, et on en porte le montant ou l'évaluation dans une colonne dont on additionne les chiffres.)

II. — PASSIF.

(On énonce par 1^o, 2^o, 3^o, etc., les dettes, avec les noms et les demeures des créanciers, et on en porte le montant dans une colonne dont on additionne les chiffres.)

(1) La cession est volontaire ou judiciaire (art. 1266, C. c.). — La cession volontaire est constatée par un acte passé entre le débiteur et ses créanciers, lequel acte règle les effets de la cession (art. 1267, C. c.). — Je n'ai à m'occuper ici que de la cession judiciaire, qui fait l'objet des art. 898 à 906 inclusivement, C. p. c.

L'art. 541, C. comm., voté en 1838, dispose qu'aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

Il semble que la cession de biens soit devenue sans objet depuis la loi qui a aboli la contrainte par corps en matière civile et commerciale, car le but principal de la cession de biens était précisément d'éviter les rigueurs de cette contrainte. Toutefois la cession de biens judiciaire pourrait encore avoir pour but d'éviter que les biens du débiteur ne soient consumés en frais par des poursuites individuelles (Rodière, t. 2, p. 423).